

# DECISION DCC 08 – 062

*Date : 20 Mai 2008*

*Requérant : Saturnin FINKPON et Jean-Baptiste D. MEDEGNON*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 février 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2008 sous le numéro 0475/032/REC, par laquelle Messieurs Saturnin FINKPON et Jean-Baptiste D. MEDEGNON forment une plainte contre Messieurs « BABA Agbakossi, SOGLO Hougnon, SOGLO Maurice et consorts » pour « violation des dispositions de la Loi 61/27 du 10 août 1961 portant statut de la coopération agricole au Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que les personnes ci-dessus citées ont saisi le tribunal de première instance de Ouidah « sous le n° 835 du 12 décembre 2007... pour porter directement plainte contre Monsieur FINKPON Saturnin en

citant MEDEGNON D. Jean-Baptiste et PEDE Béatrice comme partie adverse », alors qu'ils n'ont ni la qualité de coopérateur, ni participé aux activités de la Coopérative depuis plusieurs années ; qu'ils affirment que cette attitude constitue une violation des articles 27, 34, 59 de la Loi n° 61/27 du 10 août 1961 et 24 de l'Ordonnance 59 PR/MDRC du 28 décembre 1966 ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de faire en sorte « que les dispositions utiles, réglementaires et statutaires soient prises et que les règles et les pratiques de la loi soient respectées » ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire respecter des dispositions légales, réglementaires ou statutaires quelles qu'elles soient ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.** - : La présente décision sera notifiée à Messieurs Saturnin FINKPON, Jean-Baptiste D. MEDEGNON, BABA Agbakossi, SOGLO Hougnon, SOGLO Maurice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Panrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**